

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23478842***Déposé
21-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0457604725

Nom(en entier) : **ALBERT SPORTS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Faubourg(COM) 70-72
: 7780 Comines-Warneton**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, CAPITAL, ACTIONS, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
SIEGE SOCIAL, DENOMINATION, OBJET, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE

Il résulte d'un acte reçu par Anthony Leleu, notaire associé à la résidence de COMINES, en date du 20/12/2023, qui sera enregistré dans le délai légal, que l'assemblée générale a pris les décisions suivantes, ci-après reprises par extrait :

Première décision

L'assemblée constate que suite à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, et en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), la société existe de plein droit comme **société à responsabilité limitée** (SRL) depuis le 01/01/2020.

L'assemblée décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations comme il sera dit ci-après, en conservant la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Deuxième décision

(…)

A. L'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit respectivement six mille cent nonante-sept euros trente-trois cents (€ 6.197,33) et mille huit cent cinquante-neuf euros vingt cents (€ 1 859.20), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille trois cent nonante-quatre euros soixante-huit cents (€ 12.394,68), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", le tout en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019

B. L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

(…)

Troisième décision

L'assemblée confirme avoir connaissance du rapport spécial établi par l'organe d'administration, en application de l'article 5:102 du Code des sociétés et associations qui décide de créer des classes d'actions A, B, et C, attribuées immédiatement comme suit:

- 250 actions de classe A pour madame Sandrine Catteau ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- 250 actions de classe B pour madame Carole Catteau ;
- 250 actions de classe C pour monsieur Damien Catteau.

Toutes les actions de classe A, B et C donneront droit à une part égal du bénéfice et du solde de liquidation ainsi que chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée décide, à l'unanimité, d'accorder à chaque actionnaire de chaque classe un droit de désigner un administrateur, afin que l'actionnaire de chaque classe soit assuré d'une participation au niveau de l'organe d'administration.

(...)

Quatrième décision

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en « **ALBERT COLLECTION** ».

Cinquième décision

L'assemblée prend note de la terminologie introduite par le CSA, prévoyant notamment que le "gérant" d'une société à responsabilité sera dorénavant dénommé "administrateur".

L'assemblée met fin au mandat actuel de Madame Sandrine Catteau en qualité de gérante de la société dans sa forme précédente.

Immédiatement, l'assemblée désigne à l'unanimité Madame Sandrine Catteau, demeurant à Comines, rue du Faubourg 70, en qualité d'administrateur unique de la société.

(...)

Sixième décision

A) Rapport spécial de l'organe d'administration.

L'assemblée confirme avoir connaissance du rapport spécial établi le 03/10/2023 par l'organe d'administration, en application de l'article 5:101 du Code des Sociétés et Associations, dans lequel la modification proposée est justifiée de façon détaillée.

Pour autant que de besoin, l'assemblée approuve ce rapport à l'unanimité et s'y rallie.

Un original du rapport a été remis au notaire.

B) A l'unanimité, l'assemblée décide de modifier le libellé de l'objet social comme proposé dans le rapport spécial prérappelé ; en conséquence, le nouveau libellé de l'objet social sera le suivant :

La société a pour objet en Belgique ainsi qu'en étranger, pour son propres compte:

- *L'achat, la vente et la commerce en détail en articles de sports, en textiles assortis ainsi qu'en vêtements et chaussures ;*
- *L'achat, la vente et la commerce en accessoires divers ;*
- *L'achat, la vente et la commerce en parfumerie, bougies, articles décoratifs pour la maison ;*
- *La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.*
- *La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers ;*
- *La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.*
- *La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.*
- *L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social.*
- *La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.*

- *La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.*
- *La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions.*

Cette modification sera intégrée dans le nouveau texte des statuts dont l'adoption est l'objet d'une décision subséquente.

Septième décision

En conséquence des décisions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter une refonte intégrale des statuts de la société, qui seront dès lors en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

(le texte intégral des statuts est publié)

Huitième décision

L'assemblée générale décide de modifier l'adresse du siège de la société en : 7780 Comines, rue du Faubourg 68-70-72.

L'assemblée décide de ne pas faire usage de la faculté de publier une adresse internet et une adresse électronique.

Neuvième décision – Procurations

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au Notaire pour établir, signer et déposer au dossier de la société le texte coordonné des statuts.

L'organe d'administration mandate la SA VANDELANOTTE, ayant son siège social à 800 Courtrai, President Kennedypark 1A, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0876.286.023, avec faculté de subrogation ou de substitution, à l'effet de faire toutes les inscriptions à la Banque-Carrefour des Entreprises, de procéder à toutes sortes de modifications ou de radiations, d'accomplir les formalités d'inscription, de modification ou de suppression auprès des diverses administrations et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires destinés aux guichets d'entreprise agréés.

Pièces déposées conjointement : expédition de l'acte – statuts coordonnés – rapports spéciaux de l'organe de gestion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE,
Anthony Leleu, Notaire